

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Le 26 septembre 2023, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Manneville, s'est réuni sous la Présidence de M. Nicolas AMICE.

Présents : Mme Françoise AIRAULT, Mme Stéphanie AMICE, M. Pascal BARREAU, Mme, M. Fitzgerald BEURIOT, Mme Marie BOISSIN, M. Cédric BOQUET, Mme Suzette DESMOULINS, Mme Sylvie DEVARENNE, M. Alexandre JUNG, Mme Ludivine LARSON, Mme Caroline NAYRAT, M. Jean-Marie PHILPPART, M. Sofiane ZOUAOUI.

Absente excusée : Mme Aurélie BERNARD ayant donné pouvoir à Mme Suzette DESMOULINS

Cédric BOQUET ayant donné pouvoir à M. Nicolas AMICE et arrivé à 20H45

Secrétaire de séance : Mme Suzette DESMOULINS

**DÉLIBÉRATION N ° 1/09/2023
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 2023**

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est approuvé à 15 voix pour.

**DÉLIBÉRATION N ° 2/09/2023
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Agent en école maternelle, ménage et agent d'animation en garderie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent d'adjoint technique d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2023.

<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N ° 3/09/2023 ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 3/06/20223 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT</p>
--

La délibération n°3/06/2023 est supprimée

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
SUR UN EMPLOI PERMANENT.**

LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT

ET SOUS RÉSERVE QU' AUCUN FONCTIONNAIRE N' AIT PU ÊTRE RECRUTÉ

ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création deux emplois permanents d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 27 janvier 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31h60/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire, propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique à temps non complet à raison de 31h60/35^{ème} pour une durée déterminée de 3 années.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

DÉLIBÉRATION N ° 4/09/2023
ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 4/06/20223
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

La délibération n°4/06/2023 est supprimée

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN
EMPLOI PERMANENT.**

LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT

ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ

ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création deux emplois permanents d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 27 janvier 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 26H00/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire, propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26H00/35^{ème} pour une durée déterminée de 3 années.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

DÉLIBÉRATION N °5/09/2023
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN
EMPLOI PERMANENT.**

LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT

ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ

ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création deux emplois permanents d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 27 janvier 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25H28/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire, propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25H28/35^{ème} pour une durée déterminée de 3 années.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

DÉLIBÉRATION N ° 6/09/2023

REVALORISATION DES TARIFS COMMUNAUX DE CANTINE ET DE GARDERIE

La commune subit les hausses successives liées aux coûts de l'énergie, du personnel et des denrées alimentaires. Après discussion et avis de l'ensemble des élus, il est décidé pour soutenir les ménages de ne pas augmenter les tarifs de cantine et de garderie à 15 voix pour. Les tarifs restent donc les suivants :

1 enfant	4.18€
2 enfants	4.02€
3 enfants	3.85€

DÉLIBÉRATION N ° 07/09/2023

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Afin de régulariser des dépenses d'investissement, il est nécessaire de procéder aux modifications de comptes suivants :

INVESTISSEMENT

2183 .220 matériel de bureau et informatique	+ 3700€
2188.197 autres immobilisations	+ 2500€
2181.224 installations générales, agencement divers	- 6200€

Les membres du Conseil Municipal approuvent à 15 voix pour ces modifications.

<p>DÉLIBÉRATION N ° 8/09/2023 PROVISION POUR DÉPRÉCIATION</p>
--

Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances.

L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions /dépréciations des actifs circulants ».

Il est donc nécessaire de prévoir les crédits nécessaires au compte 6817 pour constituer une provision à hauteur de 70,00 euros à partir de la 022 dépense imprévue.

Après en avoir délibéré, cette provision est acceptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N ° 9/09/2023
ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 10/06/2023, ADAPTATION DE LA
NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET NOMENCLATURE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Annulation de la délibération 10/06/2023

M. Le Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer afin de changer le mode de nomenclature votée en juin et sur conseil de la trésorerie.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Ainsi

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Pierre-de-Manneville, son budget principal et éventuellement ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Saint-Pierre-de-Manneville à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT :

La demande de la DGFIP SGC Mesnil-Esnard / Grand-Quevilly, d'acter le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024 en date du 23 novembre 2022,

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de Saint-Pierre-de-Manneville.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à 15 voix pour cette délibération.

<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N ° 10/09/2023 AIDE FINANCIÈRE ARMADA, PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE</p>

Par délibération du conseil communautaire du 10/03/2023 la Métropole a attribué une aide financière concernant l'organisation de la descente en Seine qui a eu lieu le 18 juin lors de l'Armada.

Cette délibération autorise M. le Maire à solliciter la participation de la Métropole Rouen Normandie.

M. le Maire remercie les élus métropolitains et les services associés pour cette aide.

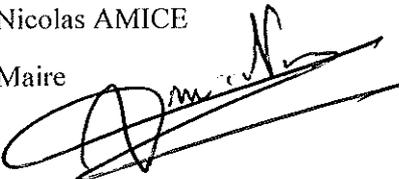
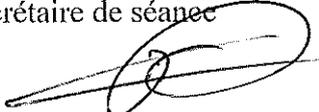
Cette délibération est acceptée à 15 voix pour.

<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N ° 11/09/2023 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES À DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET DE LOISIRS</p>

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération concernant la convention constitutive de groupement de commandes pour le transport de personnes à destination des équipements sportifs et culturels et de loisirs.

Après présentation, les membres du Conseil Municipal autorise à 15 voix pour , M. le Maire à signer cette convention.

Fin de conseil à 20H50.

<p>Nicolas AMICE Maire</p> 	<p>Françoise AIRAULT</p>	<p>Stéphanie AMICE</p>
<p>Pascal BARREAU</p>	<p>Aurélie BERNARD Absente excusée ayant donné pouvoir à Mme Suzette DESMOULINS</p>	<p>Fitzgerald BEURIOT</p>
<p>Marie BOISSIN</p>	<p>Cédric BOQUET</p>	<p>Suzette DESMOULINS Secrétaire de séance</p> 
<p>Sylvie DEVARENNE</p>	<p>Alexandre JUNG</p>	<p>Ludivine LARSON</p>
<p>Caroline NAYRAT</p>	<p>Jean-Marie PHILPPART</p>	<p>Sofiane ZOUAOUI</p>